

Commission scolaire des Hautes-Rivières

P
R
O
C
É
D
U
R
E



**SERVICE : RESSOURCES MATÉRIELLES ET DU
TRANSPORT SCOLAIRE**

CODE : EJP 08 – PR 01

DATE D'APPROBATION : 9 mai 2011 RÉSOLUTION NUMÉRO : HR 11.05.09-042

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 mai 2011

**SUJET : PROCÉDURE CONCERNANT LES RÈGLES DE CONDUITE POUR LES ÉLÈVES
ADMISSIBLES AU TRANSPORT SCOLAIRE**

1. OBJECTIF :

Assurer la sécurité, le confort et le bon ordre dans les autobus scolaires.

2. PRINCIPE :

Le transport scolaire est un service et ne peut être considéré comme un droit acquis.

3. UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE :

Les parents doivent informer leur(s) enfant(s) des règlements du transport scolaire et des aspects de la sécurité. **Les parents sont également responsables de leur enfant jusqu'à l'arrivée de l'autobus pour l'embarquement et après le débarquement de celui-ci.**

Les parents n'ont pas le droit de monter à bord des autobus scolaires.

Résumé comportemental souhaité

L'élève doit se rendre promptement à son siège; placer tous ses effets personnels sur ses genoux ou par terre entre ses pieds; bien s'adosser au dossier du siège; regarder en avant; parler calmement; demeurer assis tout le long du trajet; garder son environnement propre en s'abstenant de boire et de manger; éviter toute forme de vandalisme.

4. RÈGLES DE SÉCURITÉ

4.1 AU DÉPART

Dans la plupart des cas, les accidents en transport scolaire se produisent lorsque les élèves montent ou descendent de l'autobus. Voici les règles jugées essentielles afin d'assurer la sécurité de nos élèves lors du transport scolaire :

- 4.1.1 L'élève est autorisé à voyager par le transport scolaire et utilise seulement le ou les circuits qui lui sont assignés.
- 4.1.2 L'élève se rend à l'arrêt d'autobus désigné par le service du transport dix minutes avant l'arrivée de l'autobus.
- 4.1.3 L'élève attend sur le trottoir ou en bordure de la route en respectant les autres élèves ainsi que la propriété d'autrui. L'élève n'empiète pas sur la route en attendant le véhicule.
- 4.1.4 L'élève attend que l'autobus soit immobilisé avant de s'en approcher; l'élève monte dans l'autobus en file en laissant la priorité aux plus jeunes.
- 4.1.5 Au secondaire, l'élève montre sa carte d'identité au conducteur s'il la demande.

4.2 EN AUTOBUS

Les conducteurs et les conductrices d'autobus scolaires ont l'entière responsabilité de la discipline à bord de leur véhicule. Tous doivent les respecter et suivre leurs consignes.

- 4.2.1 L'élève se dirige immédiatement à son siège, il l'occupe et y demeure assis jusqu'à destination sans obstruer l'allée. Le conducteur ou la conductrice peut assigner des places.
 - 4.2.2 L'élève parle d'un ton normal et il utilise un langage respectueux. L'élève s'abstient de déranger ou de distraire le conducteur (ex. : crier, siffler, chanter, se lever...).
 - 4.2.3 L'élève ne lance et ne laisse aucun objet dans l'allée ou devant la sortie de secours. L'élève ne lance aucun objet à l'extérieur du véhicule. L'élève garde le véhicule propre et il ne jette rien par terre.
 - 4.2.4 L'élève ne mange pas et ne boit pas à l'intérieur du véhicule.
 - 4.2.5 L'élève peut ouvrir la fenêtre avec la permission du conducteur. L'élève garde les mains et la tête à l'intérieur du véhicule.
 - 4.2.6 L'élève ne fume pas, l'autobus scolaire est un lieu public il est donc interdit de fumer.
 - 4.2.7 L'élève ne touche à aucun mécanisme et/ou équipement de l'autobus pouvant nuire au travail du conducteur (ex. : les mécanismes des sorties de secours).
 - 4.2.8 L'élève a un comportement social convenable. Aucune bousculade, tiraillement, jeux impliquant un contact physique ne sera toléré. L'élève ne peut se déplacer ou se tenir debout lorsque le véhicule est en marche.
 - 4.2.9 L'élève ne s'adresse pas au conducteur quand le véhicule est en circulation; le silence est de mise lors d'une traversée de chemin de fer.
-

4.3 À L'ARRIVÉE

Il est important de rassembler ses effets personnels quelques minutes avant d'arriver au point de débarquement. Il faut bien s'organiser avant de descendre afin de ne rien échapper devant l'autobus.

- 4.3.1 L'élève attend que l'autobus soit immobilisé avant de se lever, il descend en file en laissant la priorité aux plus jeunes.
 - 4.3.2 Si l'élève demeure du même côté que l'emplacement de l'arrêt, l'élève s'éloigne de l'autobus aussitôt descendu. L'élève doit se tenir assez loin du véhicule pour ne pas être capable d'y toucher tout en demeurant à la vue du conducteur.
 - 4.3.3 Si l'élève doit traverser la route, il le fait à 10 grands pas devant l'autobus, **jamais derrière**, en s'assurant que le conducteur et les automobilistes le voient; l'élève attend le signal du conducteur s'il y lieu.
 - 4.3.4 Les parents sont responsables de l'élève dès qu'il est descendu de l'autobus et au besoin dès qu'il a traversé sécuritairement la route.
-

5. SITUATIONS PARTICULIÈRES

- 5.1 En cas d'accident ou de panne, l'élève écoute et il se conforme aux instructions du conducteur.
 - 5.2 L'élève n'endommage pas l'autobus. Les parents des élèves et/ou les élèves trouvés responsables seront sujets à une réclamation (ex. : déchirer les bancs, les brûler ou faire des graffitis...).
 - 5.3 L'élève sera suspendu du transport pour une bataille, une agression, un geste indécent ou compromettant la sécurité, des paroles injurieuses envers le conducteur. L'élève sera également suspendu s'il fume ou consomme toute substance illégale.
 - 5.4 L'élève peut écouter de la musique avec un IPOD ou un MP3 avec des écouteurs dont le volume ne peut déranger les autres passagers.
 - 5.5 L'élève n'utilise aucun appareil pouvant photographier ou filmer durant le voyage.
 - 5.6 L'élève ne peut utiliser la sortie de secours à l'arrière de l'autobus pour monter ou descendre du véhicule.
-

6. TRANSPORT DES EFFETS PERSONNELS

- 6.1 Le conducteur doit s'assurer que l'élève transporte des bagages à main qui n'entravent pas la sécurité.
- 6.2 Seuls les bagages à main ne dépassant pas les dimensions 50cm x 30cm x 22,5cm sont permis.
- 6.3 L'élève s'assure de ne pas endommager le véhicule lors de la manipulation de ses équipements et de ne pas blesser ni incommoder les autres passagers. L'élève peut voyager avec un maximum de deux (2) bagages à main. Ces bagages doivent être tenus sur ses genoux ou déposés au sol entre ses pieds.

6.4 L'élève doit s'organiser pour placer tout son matériel à l'intérieur de ses bagages à main. Ses bagages sont soit un sac à dos ou un sac de toile avec fermeture pour empêcher le matériel de se répandre à l'intérieur du véhicule.

7. MESURES DISCIPLINAIRES

7.1 Lorsque l'élève ne respecte pas les règles de conduite, l'élève risque de perdre, de façon temporaire ou permanente, son privilège au transport.

7.2 Lorsque l'élève a un écart de comportement, le conducteur lui donnera un avis écrit que l'élève devra faire signer par ses parents le soir même et remettre le lendemain à son directeur d'école.

7.3 Lors du troisième avis écrit, l'élève est passible d'une suspension de transport de 3 jours.

7.4 Lors du quatrième avis écrit, l'élève est passible d'une suspension de transport de 5 jours.

7.5 Lors du cinquième avis écrit, l'élève est passible d'une suspension définitive de transport.

7.6 En tout temps, si l'élève a un écart de conduite jugé grave, l'élève pourra être suspendu de transport pour une période allant jusqu'à la suspension définitive.

8. LISTE NON EXHAUSTIVE DES ÉQUIPEMENTS INTERDITS

- Parapluie
- Toboggan / traîneau
- Planche à neige
- Skis
- Trottinette
- Bâton de hockey et de baseball
- Planche à roulettes
- Sac et bâtons de golf
- Instruments de grand format tels que : trombone; saxophone baryton; tuba; cor; guitare

N.B. Les patins doivent obligatoirement être munis de protège-lame et placés dans un bagage à main.
Les animaux sont interdits.

(11.02.23)

(16.05.18)